

021225

COUR D'APPEL DE PARIS

5 chambre, section A

ARRET DU 25 FEVRIER 1998

(N° 82, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 96/00851
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 24/10/1995 par le TRIBUNAL DE
COMMERCE de PARIS 16è Ch. RG n° : 95/31257

Date ordonnance de clôture : 28 Octobre 1997

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **CONFIRMATION**

APPELANT :

Maître M.
ès-qualités de Liquidateur Judiciaire de la Société E
demeurant
35 RENNES

représenté par la SCP COSSEC, avoué
assisté de Maître MASSART, avocat au Barreau de RENNES

INTIME :

S.A. O.
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège
93 SEVRES

représentée par Maître HUYGHE, avoué
assistée de Maître QUENET, avocat Toque E 569

CF M

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats,

Madame JAUBERT, Magistrat rapporteur a, en application des dispositions de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile entendu les plaidoiries des avocats ne s'y étant pas opposés. Elle en a rendu compte dans son délibéré.

Lors du délibéré,

Président : Madame JAUBERT, faisant fonction

Conseillers : Madame PERCHERON
Monsieur BREILLAT

Greffier : Madame ANTONELLI lors des débats
Madame RENAUD-PETIT lors du prononcé de l'arrêt

DEBATS :

A l'audience publique du 17 Novembre 1997

ARRET

Prononcé publiquement par Madame JAUBERT, Conseiller faisant fonction de Président, qui a signé la minute avec Madame RENAUD-PETIT, Greffier.

* *
*

La Société E a conclu en 1992-1993 et 1994 des contrats avec la Société O (la société O) en vue de l'insertion dans l'annuaire FRANCE TELECOM de la MAYENNE et d'ILLE ET VILAINE d'encarts publicitaires pour les éditions respectivement de 1992 - 1993 et 1994. Une erreur s'est glissée dans l'édition 1992 - le numéro de

COUR D'APPEL DE PARIS
5 chambre, section A

2ème page

ARRET DU 25 FEVRIER 1998



téléphone y figurant était celui du concurrent direct de la Société E
et la Société O a été condamnée à rembourser à sa cocontractante
le coût de l'insertion et à lui payer une indemnité ; par ailleurs la société
E a payé à la commande pour l'édition 1993 la somme de
6.997,40 francs et pour le règlement du solde d'un montant de 13.994,80
francs a envoyé postérieurement dix traites d'un montant chacune de 1.399,48
francs payables du 20 mars au 20 décembre 1994, enfin elle a pour l'édition
1994 envoyé un chèque d'un montant de 5.307,35 francs correspondant à la
totalité du coût de la prestation. Le dernier encart publicitaire n'a toutefois pas
été publié, la société O se prévalant des conditions générales ayant
imputé le montant du chèque de 5.307,35 francs sur le solde de l'édition 1993
demeuré impayé, ce, après en avoir informé la société E qui a
maintenu sa commande pour l'édition 1994 et a adressé un chèque de
2.798,80 francs et une traite d'un montant de 1.399,48 francs (la société
O avait préalablement retourné l'ensemble des traites) ne couvrant pas
le montant les sommes restant dues.

C'est dans ces conditions que la société E a assigné la
société O devant le Tribunal de Commerce de RENNES qui s'est
déclaré incompétent au profit du Tribunal de Commerce de PARIS et que
cette juridiction par jugement du 24 octobre 1995 a débouté de ses demandes
Maître M ès-qualités de liquidateur de la société E et
l'a condamné à payer ès-qualités à la société O la somme de 7.500
francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi
qu'aux dépens.

Au soutien de l'appel qu'il a interjeté de cette décision, Maître
M, reprenant les moyens soutenus en première instance par la société
ESPACE NET, fait valoir que :

- les contrats de 1993 et 1994 étant distincts, la société O était tenue de
publier l'encart publicitaire de 1994 dont elle avait reçu le paiement et a
commis une faute lourde en ne remplissant pas cette obligation ; en tout état
de cause, l'inexécution alléguée à l'encontre de la société E à
savoir le non paiement du solde de la facture relative aux prestations exécutées
pour l'année 1993 était de faible gravité voire d'aucune gravité puisque
d'accord avec le gérant de la société O, la société E avait
fait une proposition de paiement et ne justifiait donc pas la non exécution par
la société O de ses obligations ;

- la clause résolutoire insérée au contrat conclu en 1994 ne dispensait pas la
société O de saisir la juridiction compétente pour être libérée de son
obligation conformément à l'article 1184 du Code Civil faute de quoi elle ne
pouvait suspendre l'exécution du contrat conclu en 1994 ;

COUR D'APPEL DE PARIS
5 chambre, section A

3ème page

ARRET DU 25 FEVRIER 1998



- la société E a souscrit un contrat d'adhésion dans un domaine ne ressortant pas à sa spécialité et la clause résolutoire invoquée par la société O à l'appui de son refus de publier l'encart publicitaire de 1994 est manifestement abusive comme conférant à cette dernière qui a abusé de sa position de puissance économique un avantage excessif - ne pas exécuter un contrat en cours et affecter les règlements y afférents au paiement du solde débiteur de son client au titre de contrats antérieurs ;

- la carence de la société O à respecter ses obligations a fait perdre à la société E une chance de se redresser et de poursuivre son activité professionnelle.

Il prie la Cour réformant le jugement déferé de condamner la société O à lui payer ès-qualités les sommes de 200.000 francs à titre de dommages et intérêts et de 30.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société O oppose que :

- l'ordre d'insertion du 9 février 1994 prévoyait le complet paiement le jour même des sommes dues pour les éditions 1993 et 1994, or la société E

a expédié tardivement (le 4 mars 1994) un chèque d'un montant de 5.307,35 francs et dix lettres de change alors que le contrat passé pour l'édition 1993 restait impayé depuis le 10 août 1993 et que l'envoi des dix lettres de change était contraire aux engagements du 9 février 1994 et ne garantissait nullement la solvabilité de sa cocontractante qui avait des difficultés de trésorerie ;

- le seul fait pour la société E de n'avoir pas réglé le 9 février 1993 le contrat de l'édition 1994 justifiait l'application du principe de l'exception d'inexécution ainsi de plus d'une part le fait que les parties avaient lié l'exécution de l'ordre d'insertion 1994 au paiement des sommes dues au titre de l'édition 1993 et que la société E ne s'est pas même acquittée de cette obligation, d'autre part le principe que cette exception peut jouer pour des dettes et créances successives lorsque les parties entretiennent comme en l'espèce des relations d'affaires régulières ;

- elle a agi dans le strict respect des relations contractuelles (à savoir le dernier alinéa de la clause intitulée paiement) en se contentant de constater l'inexécution par la société E de ses obligations et en cessant de remplir les siennes sans décider de la résolution du contrat ce dont elle aurait pu se prévaloir dans la mesure où celle-ci était prévue au contrat ;

COUR D'APPEL DE PARIS
5 chambre, section A

4ème page

ARRET DU 25 FEVRIER 1998



- la société E. ne saurait bénéficier des dispositions de la loi du 1er février 1995 dès lors qu'elle n'était nullement placée dans un état d'ignorance assimilable à celui du simple consommateur ;

- Maître M ne saurait prétendre que la clause litigieuse invoquée a été imposée de façon abusive par un abus de position économique dès lors que le fait des suspendre l'exécution d'une obligation en raison du défaut de paiement du débiteur ne peut constituer un quelconque abus et qu'il ne caractérise ni le prétendu caractère abusif de la clause critiquée ni un prétendu abus de puissance économique de surcroît il ne communique pas la moindre pièce à l'appui de ses affirmations selon lesquelles la violation par elle de ses obligations aurait précipité la liquidation de la société E. dont les difficultés sont antérieures et sans rapport avec le présent litige

Elle conclut en conséquence à la confirmation du jugement déféré et à l'allocation de la somme de 15.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

CELA ETANT EXPOSE

Considérant qu'il est acquis aux débats que le 9 février 1994, date à laquelle elle a signé le bon d'insertion pour l'édition 1994, la société E. restait devoir à la société O la somme de 13.994,80 francs au titre de l'édition 1993 qu'elle était contractuellement tenue de régler le 10 août 1993 et qu'elle devait payer le 28 février 1994 la somme de 5.307,35 francs, montant du coût de l'insertion pour l'édition 1994 ;

Que Maître M ne rapporte pas la preuve que les parties avaient postérieurement au 5 avril 1993 convenu de modifier les conditions de paiement du solde d'un montant de 13.994,80 francs de sorte que celles-ci sont celles qui viennent d'être rappelées ;

Considérant que le 4 mars 1994 la société E. a adressé à la société O un chèque d'un montant de 5.307,33 francs en règlement de l'insertion pour l'édition 1994 ainsi que dix lettres de change pour couvrir le solde du début de l'édition 1993 ;

Que par courrier en réponse du 4 mai 1994 la société O. a rappelé à la société E. que la facture de 13.994,80 francs aurait dû être payée en août 1993, qu'elle avait signé le 9 février 1994 une commande avec la mention inexacte suivante "déclare avoir réglé le montant total de la commande souscrite" comprenant l'insertion litigieuse, que les conditions générales stipulaient par ailleurs "que tout retard ou défaut de paiement d'un contrat antérieur peut entraîner la résolution immédiate de tous contrats

conclus entre l'O et son client et que "tout solde débiteur d'un client relatif à un ordre d'insertion régulièrement exécuté pourra conduire l'O à suspendre toute relation commerciale avec ce client" et lui a en conséquence confirmé qu'elle ne "validait pas" le contrat de publicité édition 1994 de 5.307,35 francs dès lors que la facture antérieure n'était pas encaissée, qu'elle retournait les effets et demandait de bien vouloir faire parvenir un chèque de 8.687,45 francs par retour ;

Qu'en n'exécutant pas le contrat conclu le 9 février 1994 tant qu'elle n'obtiendrait pas le règlement immédiat par chèque du solde d'une facture antérieure, la société O n'a fait qu'appliquer la dernière des dispositions contractuelles susvisées ;

Considérant que Maître M soutient que les dites conditions constituent des clauses abusives ;

Que les parties dans le respect de la liberté contractuelle peuvent valablement convenir d'une connexité entre plusieurs contrats ;

Que la clause d'un contrat d'adhésion qui prévoit la suspension de l'exécution d'une obligation en raison du non paiement par le cocontractant du solde d'un contrat précédent ayant de plus pour objet la même nature de prestation ne caractérise donc ni un abus de puissance économique ni le caractère abusif de cette clause ;

Que le jugement sera en conséquence confirmé ;

Considérant qu'il est équitable d'allouer à la société O la somme de 7.500 francs au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

Que Maître M. qui succombe en ses prétentions sera débouté de sa demande formée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement déféré, y ajoutant,

COUR D'APPEL DE PARIS
5 chambre, section A

6ème page

ARRET DU 25 FEVRIER 1998



Dit que la somme de 7.500 francs est allouée à la société O
au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel,

Déboute Maître M. ès-qualités de liquidateur de la société
E de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de
Procédure Civile,

Le condamne ès-qualités aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés
conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



COUR D'APPEL DE PARIS
5 chambre, section A

7ème page

ARRET DU 25 FEVRIER 1998

